



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 mars 2018

Délibération n°BCA-2018-006

**Relative à l'aménagement forestier
des forêts départemento-domaniale et domaniale de La Plaine des Palmistes
départemento-domaniale de Grand-Etang
départementale de Cratère
(2016-2030)**

Le Bureau du Conseil d'administration,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-15, R.331-23 et R.331-24,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 11,
- Vu la délibération 2011-14 du 29 septembre 2011 du Conseil d'Administration, et notamment son article 1 (5°) portant délégation de pouvoir au bureau pour les documents d'aménagement forestier,
- Vu la demande d'avis conforme formulée par l'Office National des Forêts en date du 28 décembre 2016,
- Vu les échanges techniques entre les services de l'Office National des Forêts et ceux du Parc national de La Réunion,
- Vu l'avis du Conseil scientifique du 10 avril 2017,

Considérant que les forêts de la Plaine des Palmistes, de Grand Étang et de Cratère, appellent une gestion multifonctionnelle du territoire, intégrant des enjeux de production, environnementaux et sociaux ;

Considérant que les dispositions prévues par l'Office National des Forêts dans le projet d'aménagement forestier des forêts de la Plaine des Palmistes, de Grand Étang et de Cratère, pour la période de 2016 à 2030 devront être précisées pour la réalisation de certains équipements,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

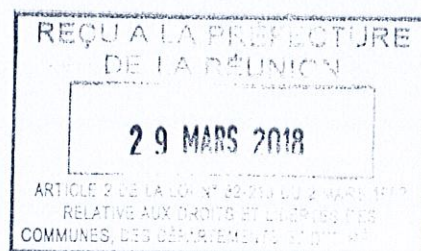
Article 1.

Un avis conforme favorable avec réserves et recommandations est donné au projet d'aménagement forestier des forêts départemento-domaniale et domaniale de la Plaine des Palmistes, départemento-domaniale de Grand Étang et départementale de Cratère, pour la période de 2016 à 2030 présenté par l'Office National des Forêts, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 2. Les réserves :

Au motif que le document d'aménagement forestier ne précise pas suffisamment l'étendue de certains travaux forestiers et qu'ils ne permet pas d'en mesurer l'impact sur le milieu naturel, et par conséquent de déterminer s'ils sont conformes ou non aux objectifs de la charte du Parc national, les travaux suivants sont exclus de l'avis favorable et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux au titre de l'article L.331.4 de l'environnement :

- la création de sites d'accueil ;
- la création de pistes ;
- la création de place de dépôts ;
- la création ou réouverture de sentiers ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement de ravines ;
- les ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies ;
- la pose de panneaux ;
- la remise en état ou la reconstruction de cases ou d'abri.



Article 3. Les recommandations et informations pour les futures demandes de travaux forestiers :

- Les conditions de mise en œuvre des travaux feront l'objet d'une concertation étroite entre l'Office national des Forêts et le Parc national. Le Conseil scientifique du Parc national sera sollicité en tant que de besoin, notamment pour la définition des itinéraires techniques ;
- Dans une logique de respect de l'originalité des taxons infra-spécifiques du territoire, les récoltes et les plantations doivent se faire à l'échelle du même bassin versant et des types de milieux correspondant ; si les récoltes se font sur des individus hors milieu naturel (collection *ex situ*), il faudra s'assurer que l'origine de l'individu soit identique au lieu de plantation (bassin versant et types de milieux correspondant). Si les diaspores (portion de végétal reproductible) ne sont pas disponibles ou sont disponibles en nombre insuffisant, les récoltes pourront éventuellement être réalisées à l'échelle des bassins versants jouxtant celui du lieu de plantation prévu et/ou des types de milieu les plus proches ;
- Les zones prioritaires de lutte contre les espèces exotiques envahissantes devront être identifiées en partenariat avec les agents du Parc national qui pourraient signaler de nouveaux foyers d'invasion. Les voies d'entrée des espèces exotiques envahissantes (zones d'aménagements : routes, chemins, zones sylvicoles, parking,...), y compris à proximité des Aires de Contrôle Intensif, devront également faire l'objet de toutes les attentions.
- Les travaux de voirie seront limités à la zone d'exploitation des Cryptomérias et ils seront réalisés de façon à prévenir tout impact négatif, notamment concernant la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- Le Parc national sera associée étroitement à la mise en œuvre du schéma d'accueil prévu, en adéquation avec le projet porte et itinéraires de découverte du Parc sur la Plaine des Palmistes.

Article 4.

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 5.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 6.

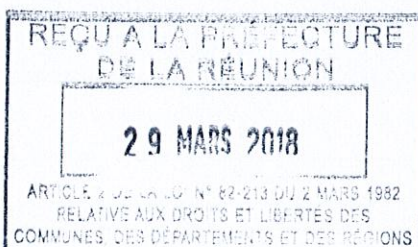
Le présent avis sera notifié à l'ONF par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 15 mars 2018

Daniel GONTHIER
Président

Jean-Philippe DELORME
Directeur

Diffusion et publication :
Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
Affichage siège (2 mois)



Date de publication :	
Date d'affichage	
Date de retrait	



Bureau du Conseil d'Administration
Séance du 15 mars 2018

**Aménagement forestier
du massif de la Plaine des Palmistes (2813,89 ha) :**
**- forêt départemento-domaniale et domaniale de La
Plaine des Palmistes ;**
- forêt départemento-domaniale de Grand Étang ;
- forêt départementale du Cratère ;
pour la période de 2016 à 2030

Rapport n° DIR-2018-002

Bénéficiaire	Office national des Forêts
Date et mode de saisine du Parc national	Courrier en date du 28 décembre 2016
Localisation	Cf cartes
Nature de la demande	Demande d'avis conforme pour l'aménagement forestier des forêts : - départementaux domaniales et domaniales de la Plaine des Palmistes et de Grand-Étang ; - départementale du Cratère.

1. Rappel des étapes de concertation

Les forêts et territoires relevant du régime forestier doivent être couverts par un plan de gestion pluri-annuel rédigé par l'ONF (code forestier).

L'avis conforme du Parc national de La Réunion (BCA), après avis du conseil scientifique (CS), constitue une étape nécessaire et importante du processus de validation.

Cet avis est requis après le passage en Comité Consultatif des Aménagements Forestiers (CCAF). L'élaboration de ces documents de gestion constitue un travail long et conséquent.

La révision de ces aménagements a été l'occasion de mettre en place des temps d'échanges et de concertation avec les services de l'ONF.

Ci-dessous pour rappel les grandes étapes de contributions et d'échanges entre l'établissement et l'ONF.

- **Février 2015** : une demande de cadrage préalable a été adressé par l'ONF au PNRUN.

- **Mai 2015** : un porter à connaissance a été transmis par le PNRUN à l'ONF et une tournée de terrain commune a eu lieu sur les aspects de connaissance et de conservation du patrimoine naturel.

- **Février 2016** : l'état des lieux/ bilan (Titre I) a été présenté aux équipes de PNRUN par l'ONF et a fait l'objet d'un avis technique du PNRUN (juin 2016).

- **Juin 2016** : un échange préalable en conseil scientifique a été fait, lors de la séance du 15/06/2016, concernant les aménagements en cours de révision.
- **Octobre 2016** : le projet d'aménagement est présenté en Comité Consultatif des aménagements forestiers (CCAF).
- **Décembre 2016** : un courrier et une note technique ont été transmis à l'ONF suite à la présentation de l'aménagement en CCAF.
- **Avril 2017** : présentation de l'aménagement par les services de l'ONF et du Parc national pour avis du CS lors de la séance du 10 avril 2017.

2. Contexte

Les documents d'aménagement forestier doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte du parc national pour le cœur (Annexe 2). Plusieurs mesures principales fixées par la Charte du parc national dans le cadre des objectifs pour le cœur, concernent le territoire que couvre cet aménagement, au travers :

- de l'enjeu 1 de préserver la diversité des paysages et d'accompagner leurs évolutions, de ses objectifs 1 (Maîtriser l'impact paysager des travaux et des activités) et 2 (construire et partager une approche ambitieuse du paysage) :
 - + Mesure 1.1. Veiller à l'intégration paysagère des travaux, équipements et activités.
 - + Mesure 2.2. Développer et mettre en œuvre la démarche d'interprétation.
- de l'enjeu 2 d'inverser la tendance à la perte de la biodiversité, de ses objectifs 3 (conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques) et 4 (lutter contre les espèces envahissantes animales et végétales) :
 - + Mesure 3.1. Maîtriser l'impact des travaux et activités sur la biodiversité, l'intégrité et les fonctionnalités des habitats indigènes.
 - + Mesure 3.2. Accompagner l'évolution des pratiques existantes dans le respect de l'environnement.
 - + Mesure 3.3. Connaître et maîtriser l'impact de la chasse sur les espèces et les habitats indigènes.
 - + Mesure 3.5. Améliorer la situation de la flore et de la faune menacées, ainsi que des habitats naturels rarissimes et assurer les continuités écologiques du territoire.
 - + Mesure 4.1. Mettre en œuvre des actions de détection précoce et d'intervention rapide.
 - + Mesure 4.2. Mettre en œuvre des plans d'action et de gestion sur les zones prioritaires.
 - + Mesure 4.3. Intégrer la problématique des espèces exotiques envahissantes dans la gestion des travaux et des activités.

L'aménagement porte sur 3 forêts (2813,89 ha au total, Annexe 1) dont une grande partie se retrouve en cœur de Parc national. La forêt de la Plaine des Palmistes est découpée en plusieurs secteurs et forme un fer à cheval. La forêt de Grand Étang est une sorte de mini cirque aux remparts abrupts qui ceinturent l'étang. La forêt de Cratère est représentée par des pentes boisées sur une planèze entaillée de ravines. L'isolement du massif a permis la préservation des milieux naturels et de leurs espèces remarquables, des effets négatifs liés aux activités humaines. Ainsi, l'ensemble des massifs abrite sur de grande étendue, des habitats naturels bien conservés (forêt hygrophile de moyenne altitude au vent, forêt hygrophile de montagne au vent).

Les 3 forêts présentent également un attrait majeur pour l'accueil du public au travers de différents paysages et la présence d'un grand nombre d'équipements (kiosques, place à feu, zones de pique-nique,...).

En dehors des rôles de protection du patrimoine naturel et d'accueil du public, la forêt de production occupe également, à la Plaine des Palmistes, une place importante en matière d'approvisionnement en Cryptoméris de la filière bois local.

L'enjeu de l'aménagement est donc de concilier au mieux l'ensemble des objectifs assignés aux trois forêts.

Un enjeu de production de Cryptoméris : l'enjeu est fort sur la Petite Plaine et Piton Cabris (94 ha de Cryptoméris) puisque les peuplements pourront fournir régulièrement des volumes de bois durant l'aménagement grâce à une forte production. Concernant le Piton Doré (154 ha), l'enjeu est

faible puisque les peuplements sont peu productifs et peu desservis. Ailleurs, il n'y a pas d'enjeu de production.

Un enjeu environnemental fort et prédominant : les forêts sont situées en grande partie dans le cœur du Parc national de La Réunion et classées au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Il s'agit principalement d'habitats naturels de l'étage montagnard mais aussi de différents types de milieux forestiers. L'étage de basse altitude abritent de nombreuses espèces endémiques de la faune (Lézard vert, Vanesse de Bourbon,...) et de la flore (Bois de fer, Bois Blanc, Bois jaune,...). La zone de la Petite Plaine abrite une relique de forêt humide de moyenne altitude sur un terrain plat. Elle constitue donc une zone de conservation d'un habitat indigène prioritaire. La sauvegarde des habitats rares sur les massifs de Grand Étang et de Cratère apparaît également comme prioritaire. La lutte contre les espèces exotiques envahissantes y est donc nécessaire pour assurer la conservation des milieux raréfiés et la biodiversité indigène associée.

Des enjeux sociaux forts puisque les forêts sont attrayantes pour le public. Il existe différents sentiers de randonnées des aires de piques niques ainsi que des sites d'activités et de détente concentrés essentiellement sur Grand Étang et Petite Plaine. Ces forêts sont également des endroits de passage important pour aller à Bébour et à la Plaine des Cafres par la route RN3 de la Grande Montée. Les forêts englobent donc des sites très fréquentés, concernés par une problématique d'accueil du public à l'échelle du grand Est, tant pour la gestion des flux et des équipements que pour la structuration de l'offre d'interprétation des patrimoines. Le développement des infrastructures d'accueil de certains sites est envisageable pour mieux répartir la fréquentation. La présence dans ces forêts de captages d'eau potable réglementée, demande les précautions d'usages.

Un enjeu de protection moyen contre les risques naturels, puisque les spécificités du climat tropical font que le couvert forestier joue un rôle indéniable en protégeant et en retenant les sols et l'eau lors des épisodes de fortes pluies.

Bilan synthétique de l'aménagement précédent

L'objectif de cet aménagement (2006-2015) était d'une part, la protection des milieux et des paysages, et d'autre part, la conservation des espèces remarquables. Au niveau des forêts de la Plaine des Palmistes, bien que les résultats soient variables, les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes prévues en forêt et sur les bordures de la RN3, ont été réalisées sur des surfaces plus importantes que celles prévisionnelles. À l'inverse, au niveau des forêts de Grand Étang – Cratère, les surfaces de lutte contre les espèces exotiques envahissantes réalisées ont été plus faible que celles prévues. La lutte contre les espèces exotiques envahissantes a été efficace dans les reliques et moindre dans les poches intégralement envahies. Les coupes de Cryptomérias prévues, sur Petite Plaine et Piton Cabris, avaient pour une grande partie, un objectif à long terme de transformation en Bois de couleur. L'objectif a été atteint sur de petites surfaces à Petite Plaine.

Les préconisations en matière d'accueil du public et des paysages, ont été globalement respectées. On constate toutefois que l'entretien courant des équipements d'accueil du public et le retrait de ceux qui devenaient dangereux ont été réalisés mais devraient être constant du fait de leur vieillissement. L'étude globale des sites d'accueil, avec pour enjeu de répondre aux utilisateurs et aux contraintes environnementales n'a pas été effectuée.

3. Description sommaire du projet

Le nouvel aménagement s'articule autour des 3 grands objectifs suivants :

- Un objectif de production du Cryptoméria sur les cantons de la Petite Plaine et de Piton Cabris. Une amélioration de la desserte devra cependant être réalisée pour permettre une valorisation du Cryptoméria sur Piton Cabris. Le maintien de régénération en Cryptomérias des parcelles passées en coupe rase, est également prévu. Du fait de la mauvaise fertilité et du manque d'accessibilité sur Piton Doré, ce massif sera mis en repos au cours de la période de l'aménagement.

- Un objectif de conservation des habitats et des espèces remarquables : de manière à ne pas disperser les moyens, les actions seront concentrées au niveau des Aires de Contrôle Intensif

(ACI) de Petite Plaine, du Puy de l'Étang, ainsi que de la relique de Cratère. La lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes sera toutefois maintenue dans la programmation et mener de manière ponctuelle, en étroite collaboration avec les équipes du Parc national, afin de préserver les habitats prioritaires.

- Un objectif d'accueil du public au travers du maintien de la qualité et de l'harmonisation des équipements. Les équipements répondent à la demande du public. Toutefois, il conviendrait d'étudier la possibilité d'étendre l'accueil du public à Piton Doré et à Bellevue, au niveau de zones où l'enjeu écologique est moindre. L'entretien annuel du réseau de sentier inscrit au PDIPR ainsi que les autres sentiers est prioritaire.

4. Cadre réglementaire

Les projets de documents d'aménagement forestier sont soumis à avis conforme de l'établissement public du Parc national selon les dispositions prévues par le II de l'article L. 331-15 du Code de l'environnement.

L'article 11 du décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion prévoit que cet avis conforme est donné par le Conseil d'Administration de l'Établissement. Celui-ci, au travers de sa délibération CA-R-2014-043 du 7 mai 2014, a donné délégation de pouvoir au bureau pour délibérer sur les documents d'aménagement forestier mentionnés au II de l'article L.331-15 du code de l'environnement et à l'article 11 du décret de création.

L'article R.331-32 du Code de l'Environnement prévoit l'assistance par le Conseil scientifique du Conseil d'Administration et du Directeur dans l'accomplissement de leurs missions.

En outre, en application de l'article R.331-14 du Code de l'environnement, les documents d'aménagement forestier doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte pour le cœur du parc national.

Pour mémoire, le contenu des documents d'aménagement forestier est défini dans les articles L.133-1 et suivants du code forestier.

5. Impacts du projet et principales remarques

Le document apparaît cohérent et compatible avec les objectifs de la Charte du parc national, avec un programme d'actions centré sur une gestion conservatoire des milieux, une fonction d'accueil du public concentrée sur les aires d'accueil et un objectif de production du Cryptoméria.

Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrivent également bien dans la vocation de cet espace identifié dans la Charte comme un « espace identifié de restauration ». Concernant les « espaces de naturalité préservé », aucune intervention de lutte n'est possible sauf concernant des cas de détection précoce. Ces actions devront donc être réalisées en partenariat avec les agents du Parc national qui pourraient signaler d'éventuels zones de lutte. Les voies d'entrée des espèces exotiques envahissantes (zones d'aménagements : chemins, zones sylvicoles,...), y compris à proximité des ACI mais aussi en direction des aires de naturalité préservé, devront également faire l'objet de toutes les attentions.

6. Avis du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique émet un **avis favorable** au projet d'aménagement forestier de la Plaine des Palmistes, de Grand Étang et de Cratère pour la période 2016-2030, sous réserve de la prise en compte des recommandations précisées ci-après.

Recommandations :

- *importance de prendre en compte les éléments que les services de l'établissement du Parc national ont transmis à l'ONF en date du 23 décembre 2016 dont les 3 points les plus importants suivants :*
 - ~ *préciser sur les zones à fort enjeu, écologique ou paysager, dans les tableaux de synthèse de la programmation des actions, celles nécessitant une technicité spécifique afin de prévoir des équipes d'intervention qualifiées à la technicité des travaux à mener ; réaliser un suivi/bilan des actions entreprises, si besoin avec l'appui du Parc national ;*
 - ~ *afficher une ambition forte concernant la problématique de lutte contre les EEE en dehors des ACI, au niveau des voies d'entrée de ces dernières dans les milieux naturels (cas notamment des zones envahies autour des voies d'accès existantes : Route de la Petite Plaine, Route Nationale 3, pistes équestres, zones d'aménagements...) ou celles qui doivent être créées ;*
 - ~ *préciser que le prélèvement de Goyavier à destination de la filière bois, ne peut pas être rattachées aux actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, si aucune action de restauration n'est engagée pour éviter la repousse.*
- *prévoir des actions de détection précoce et d'éradication des espèces à fort risque d'invasion, invasives au niveau régional qui forment pour l'instant de petites populations en milieu naturel ; cas notamment de Ravenala madagascariensis au niveau du massif de cratère.*

7. Conclusion

Il est proposé d'émettre un avis conforme favorable avec réserves et recommandations.

Concernant les réserves :

Au motif que le document d'aménagement forestier constitue un plan global de gestion qui ne précise pas suffisamment l'étendue de certains travaux forestiers et qu'il ne permet pas d'en mesurer l'impact sur le milieu naturel, et par conséquent de déterminer s'ils sont conformes ou non aux objectifs de la charte du Parc national, les travaux suivants sont exclus de l'avis favorable et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux au titre de l'article L.331.4 de l'environnement :

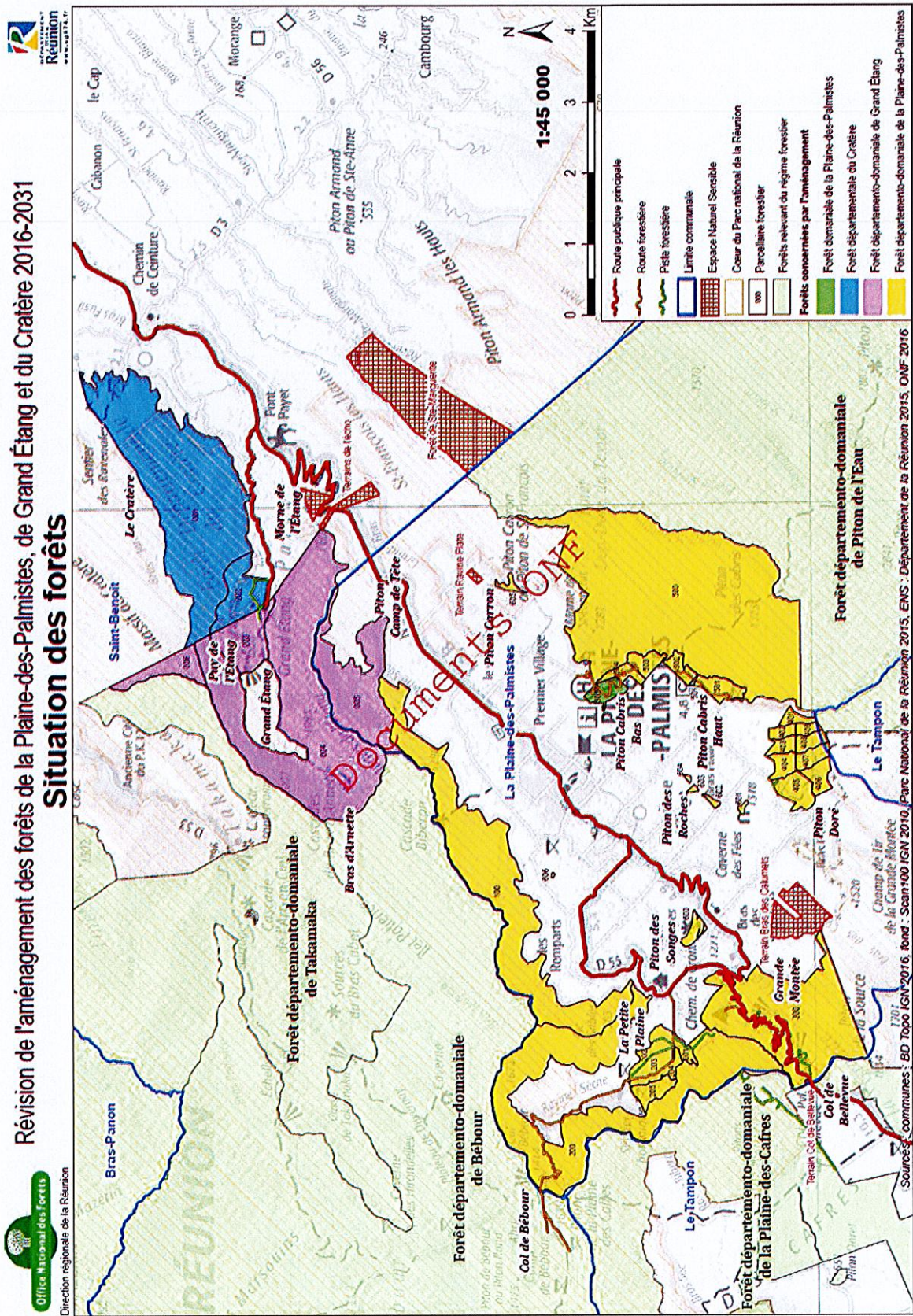
- la création de sites d'accueil ;
- la création de pistes ;
- la création de place de dépôts ;
- la création ou réouverture de sentiers ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement de ravines ;
- les ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies ;
- la pose de panneaux ;
- la remise en état ou la reconstruction de cases ou d'abri.

Concernant les recommandations :

Les recommandations du CS (cf. ci-avant, devront être joints en annexe du plan d'aménagement). Elles viennent en complément des recommandations habituelles transmises dans les précédents aménagements, à savoir notamment que :

- Les conditions de mise en œuvre des travaux feront l'objet d'une concertation étroite entre l'Office national des Forêts et le Parc national. Le Conseil scientifique du Parc national sera sollicité en tant que de besoin, notamment pour la définition des itinéraires techniques ;
- Dans une logique de respect de l'originalité des taxons infra-spécifiques du territoire, les récoltes et les plantations doivent se faire à l'échelle du même bassin versant et des types de milieux correspondant ; si les récoltes se font sur des individus hors milieu naturel (collection *ex situ*), il faudra s'assurer que l'origine de l'individu soit identique au lieu de plantation (bassin versant et types de milieux correspondant). Si les diaspores (portion de végétal reproductible) ne sont pas disponibles ou sont disponibles en nombre insuffisant, les récoltes pourront éventuellement être réalisées à l'échelle des bassins versants jouxtant celui du lieu de plantation prévu et/ou des types de milieu les plus proches ;
- Les zones prioritaires de lutte contre les espèces exotiques envahissantes devront être identifiées en partenariat avec les agents du Parc national qui pourraient signaler de nouveaux foyers d'invasion. Les voies d'entrée des espèces exotiques envahissantes (zones d'aménagements : routes, chemins, zones sylvicoles, parking,...), y compris à proximité des Aires de Contrôle Intensif, devront également faire l'objet de toutes les attentions.
- Les travaux de voirie seront limités à la zone d'exploitation des Cryptomérias et ils seront réalisés de façon à prévenir tout impact négatif, notamment concernant la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- Le Parc national sera associée étroitement à la mise en œuvre du schéma d'accueil prévu, en adéquation avec le projet porte et itinéraires de découverte du Parc sur la Plaine des Palmistes.

Annexe 1. Aménagement forestier des forêts départementales domaniales et domaniales de la Plaine des Palmistes et de Grand-Étang ; et départementale du Cratère.



Annexe 2. Carte des vocations des territoires du parc national au niveau de la zone de l'aménagement forestier de la Plaine des Palmistes, Grand Étang et de Cratère.

